



**Municipalité
Cronay**

Préavis municipal n° 8-2025 du 12 novembre 2025

Au Conseil général pour sa séance du 8 décembre 2025

Règlement et tarifs des émoluments du contrôle des habitants

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil général un règlement des tarifs des émoluments du contrôle des habitants.

En effet, la loi sur le contrôle des habitants (LCH) du 9 mai 1983 prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis qui donnent lieu à la perception d'émoluments (LCH art. 23).

Contexte actuel

Auparavant, aucun émolument n'était facturé. Néanmoins, bon nombre de communes facturent les actes administratifs. En conséquence, la municipalité propose de mettre en place un règlement reflétant le coût réel de l'acte administratif et de le faire approuver par le Conseil d'Etat.

A noter que le règlement a d'ores et déjà été formellement validé par le Service de la population de l'Etat de Vaud par l'entremise de leur juriste. Ledit règlement est de la compétence du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP).

Le projet de règlement qui est présenté a été rédigé en se fondant sur les directives et modèles du Service de la population (SPOP) de l'Etat de Vaud.

Tous ces montants respectent le cadre légal, ainsi que les pratiques courantes. Il est à noter que les émoluments ne peuvent pas dépasser les Fr. 40.00 par opération, ceci en conformité avec l'article 15 du règlement d'application de la loi sur le contrôle des habitants.

Les tarifs suivants vous sont donc proposés :

Arrivée/Départ	a) Enregistrement d'une arrivée	
	Par personne majeure	CHF 15.00
	Par personne mineure	Gratuit
	b) Enregistrement d'un départ	Gratuit
Etat civil	c) Enregistrement d'un changement d'état civil	Gratuit
Changement d'adresse	d) Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune	Gratuit
Attestations, actes	e) Attestation de résidence, d'établissement, de départ (remise sur présentation d'une pièce d'identité) Par attestation	CHF 10.00
	f) Déclaration de vie (délivrée individuellement)	CHF 5.00
	g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH, par recherche :	
Communications de renseignements	1) pour le particulier se présentant au guichet	CHF 20.00
	2) pour les demandes présentées par correspondance, courriel ou téléphone. Ils sont, en principe, encaissés d'avance	CHF 20.00
	3) par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives), selon la difficulté et l'ampleur du travail,	CHF 40.00
	h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit express fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche :	
	1) pour le particulier se présentant au guichet	CHF 20.00
	2) pour les demandes présentées par correspondance ou courriel. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.	CHF 20.00
	3) par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives, selon la difficulté et l'ampleur du travail.	CHF 40.00
	i) Communication de renseignement par liste et sur autorisation de la Municipalité	
Photocopies	Liste informatique	CHF 15.00
	Le montant peut être supérieur à CHF 15.00 s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi	

j) Photocopies

- | | |
|---|----------|
| 1) Photocopie ordinaire A4, par pièce | CHF 0.20 |
| 2) Photocopie couleur A4, par pièce | CHF 2.00 |
| 3) Copies conformes d'un document établi par la Commune, par page | CHF 2.00 |

k) Frais d'instruction si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément l'art. 3 et 5 LCH	CHF 35.-
---	----------

l) Frais de rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH	CHF 20.-
---	----------

CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE CRONAY

sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de la Commission désignée pour étudier ce préavis
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

Article 1 : D'adopter le projet de règlement et tarifs des émoluments pour les actes administratifs du contrôle des habitants.

Article 2 : De fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine.

Au nom de la Municipalité

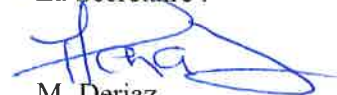
Le Syndic :



F. Tanner



La Secrétaire :



M. Deriaz

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 novembre 2025